

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

ADOPTION RÈGLEMENT UGR-028

ADOPTION DE RÈGLEMENT NUMÉRO UGR-028 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-006/03-19 DE LA VILLE
DE GRANDE-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'apporter des modifications à son règlement de zonage pour une meilleure administration de celui-ci ;

CONSIDÉRANT la résolution No 004.01-26 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 12 janvier 2026, le premier projet de règlement numéro UGR-028;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 9 février 2026, sans modifications, le second projet de règlement numéro UGR-028;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été reçue afin que le règlement numéro UGR-028 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Lise Lapointe
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « Règlement numéro UGR-028 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière » qui se lit comme suit :

Avec dispense de lecture, puisque les conseillers ont reçu une copie avant la présente séance.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro UGR-028 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d’augmenter le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment principal à 24, et ce, dans la zone R-21 du plan de zonage

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L’annexe 2 intitulée « Grilles de spécifications » qui fait partie intégrante du règlement de zonage numéro U-006/03-19 est modifiée de la façon suivante :

- La grille de spécification de la zone R-21 est modifiée à la ligne Nombre maximal de logements de la section Usages autorisés, le nombre « 24 » au lieu de « 6 » pour un bâtiment isolé.

Le tout tel qu’apparaissant à l’ANNEXE I, faisant partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SANDRINE BISSON-HAUTCOEUR, GREFFIÈRE

GINO CYR, MAIRE

Règlement UGR-028 RÈGLEMENT NUMÉRO UGR-028 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
 NUMÉRO U-006/03-19 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

AVIS DE MOTION	12 JANVIER 2026	RÉS :004.01-26
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE REGLEMENT.....	12 JANVIER 2026	RÉS :004.01-26
PUBLICATION – AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE.....	28 JANVIER 2026	
ASSEMBLEE DE CONSULTATION PUBLIQUE.....	9 FÉVRIER 2026	
ADOPTION DU SECOND PROJET DE REGLEMENT.....	9 FÉVRIER 2026	RÉS :034.02-26
PUBLICATION – DEMANDE DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM	19 FÉVRIER 2026	
ADOPTION DU REGLEMENT.....	9 MARS 2026	RÉS :059.03-26
APPROBATION PAR LA MRC.....		
DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE PAR LA MRC.....		
PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR.....		
ENTREE EN VIGUEUR.....		

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AUX MINUTES DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS,
à Grande-Rivière, ce x^e jour du mois de mars 2026

Sandrine Bisson-Hautcoeur, Greffière

ANNEXE I

Grilles de spécifications

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

	Zone R-21
--	------------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	24	2	
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé:	
Usage spécifiquement prohibé:	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		
(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	3,5
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	12 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	